N° DEB-2024-019

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 9 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
15	**14**	**14**

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures trente, le Bureau de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du conseil municipal à Meynes sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Philippe MARCHESI, Thierry ASTIER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : /.

ABSENTS ou EXCUSES : Murielle GARCIA-FAVAND.

Date de la Convocation
3 décembre 2024

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du bureau : Mme Laurence TRAPIER ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DU RELAIS FLUVIAL « LES ESTERES »

Objet de la délibération : Modification de la régie de recettes du relais fluvial « Les Estères »

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant délégation au Bureau pour créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
Vu la délibération n° DE-2022-065 en date du 19 septembre 2022 relative à la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA),
Vu la délibération n° DEB-2019-002 en date du 18 mars 2019 portant création d'une régie de recettes pour le relais fluvial « Les Estères » à Aramon,
Vu la délibération n° DE-2020-110 en date du 30 novembre 2020 relative à la modification de l'acte constitutif d'une régie de recettes pour le relais fluvial « Les Estères » 30390 Aramon,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 novembre 2024.

Le Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que la régie de recettes du relais fluvial « Les Estères » à Aramon a été créée par délibération du bureau communautaire n° DEB-2019-002 en date du 18 mars 2019.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
le
et publication,
du
ou notification,
du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241209-DEB-2024-019-DE
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024

Désormais, pour permettre au régisseur et aux mandataires de la régie de recettes susvisée de percevoir la taxe de séjour auprès des plaisanciers accueillis au relais fluvial Les Estères, il convient de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes susvisée.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée communautaire d'abroger la délibération du bureau communautaire n° DEB-2019-002 en date du 18 mars 2019 et la délibération du conseil communautaire n° DE-2020-110 en date du 30 novembre 2020 et de modifier les modalités d'encaissement de la taxe de séjour auprès des plaisanciers du relais fluvial Les Estères.

Le bureau communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'abroger la délibération du bureau communautaire n° DEB-2019-002 en date du 18 mars 2019 et la délibération du conseil communautaire n° DE-2020-110 en date du 30 novembre 2020.

- DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du relais fluvial Les Estères de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Article 2 : Cette régie de recettes est installée au siège administratif de la Communauté de communes du Pont du Gard, sis 21 bis – Avenue du Point du Gard – 30210 REMOULINS.

Article 3 : La régie de recettes fonctionne depuis le 1er avril 2019.

Article 4 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :
- Les produits liés aux droits de stationnement des bateaux appartenant aux plaisanciers : compte d'imputation : budget annexe halte fluviale – Chapitre 70 – Article 7083 – Service 101 ;
- La taxe de séjour pour le compte de tiers, la régie taxe de séjour : compte d'imputation : budget principal – Chapitre 731 – Articles 731721 et 731722 – Fonction 633 – Service 2218.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
- En numéraire (euros) ;
- Par carte bancaire via un terminal de paiement électronique (TPE).

Les recettes sont perçues contre remise au plaisancier d'un ticket-reçu de paiement par carte bancaire et /ou une quittance extraite d'un journal à souches.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Gard.

Article 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Les montants maximums de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sont fixés comme suit :
- Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500,00 € ;
- Encaisse consolidée (fiduciaire et solde du compte bancaire) : 1 500,00 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes du mois dès que le maximum fixé à l'article 9 est atteint et au minimum une fois par mois.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241209-DEB-2024-019-DE
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024

Article 12 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront le régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

Article 13 : Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

- AUTORISE le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Pierre PRAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241209-DEB-2024-019-DE
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241209-DEB-2024-019-DE
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024

N° DEB-2024-020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT du GARD

Séance du 9 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
15	**14**	**14**

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures trente, le Bureau de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du conseil municipal à Meynes sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Philippe MARCHESI, Thierry ASTIER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : /.

ABSENTS ou EXCUSES : Murielle GARCIA-FAVAND.

Date de la Convocation
3 décembre 2024

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du bureau : Mme Laurence TRAPIER ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES RELATIVE A LA VENTE D'EQUIPEMENTS ET DE PRODUITS EN FAVEUR DU CLIMAT

Objet de la délibération :
Modification de la régie de recettes relative à la vente d'équipements et de produits en faveur du climat

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant délégation au Bureau pour créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
Vu la délibération n° DEB-2023-018 en date du 18 septembre 2023 portant création d'une régie de recettes pour la vente d'équipements et de produits en faveur du climat,
Vu la demande du service de gestion comptable (SGC) d'Uzès en date du 26 septembre 2024 relative à la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes susvisée,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 novembre 2024,
Considérant qu'il convient de préciser que la régie pour la vente d'équipements et de produits en faveur du climat est constituée sur le budget principal de la Communauté de communes.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que la régie de recettes pour la vente d'équipements et de produits en faveur du climat a été créée par délibération du bureau communautaire n° DEB-2023-018 en date du 18 septembre 2023.

Il convient de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes susvisée afin de préciser que la régie est constituée sur le budget principal de la Communauté de communes.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
le

et publication,
du

ou notification,
du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241209-DEB-2024-020-DE
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée communautaire d'abroger la délibération du bureau communautaire n° DEB-2023-018 en date du 18 septembre 2023 et de préciser que la régie est constituée sur le budget principal de la Communauté de communes.

Le bureau communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'abroger la délibération du bureau communautaire n° DEB-2023-018 en date du 18 septembre 2023.

- DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes constituée sur le budget principal auprès du service environnement de la Communauté de communes du Pont du Gard pour la vente de :
- Récupérateurs d'eau de pluie ;
- Sacs « Consommez local ».

Article 2 : Cette régie de recettes est installée au siège administratif de la Communauté de communes du Pont du Gard, sis 21 bis – Avenue du Point du Gard – 30210 REMOULINS ou sur les lieux de vente.

Article 3 : La régie de recettes fonctionne depuis le 1er novembre 2022.

Article 4 : La régie de recettes encaisse uniquement les produits de la vente de récupérateurs d'eau de pluie et des sacs « Consommez local » : compte d'imputation : budget principal – Chapitre 70 – Article 7078 – Fonction 71 – Service 707.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
- Par chèques bancaires ou postaux ;
- En numéraire (euros).

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un journal à souches.

Article 6 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200,00 €.

Article 9 : Le régisseur et le mandataire sont tenus de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par trimestre.

Article 10 : Le régisseur et le mandataire verseront auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes du mois dès que le maximum fixé à l'article 9 est atteint et au minimum une fois par trimestre.

Article 11 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la règlementation en vigueur.

Article 12 : Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

- AUTORISE le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241209-DEB-2024-020-DE
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Pierre PRAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241209-DEB-2024-020-DE
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241209-DEB-2024-020-DE
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024

N° DEB-2024-021

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 9 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
15	**14**	**14**

Date de la Convocation
3 décembre 2024

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la délibération :
Candidature à l'appel à projets CAF pour l'année 2025 et demande d'aide financière auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Gard pour le financement de l'appel à projets

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
le

et publication,
du

ou notification,
du

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures trente, le Bureau de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du conseil municipal à Meynes sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Philippe MARCHESI, Thierry ASTIER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : /.

ABSENTS ou EXCUSES : Murielle GARCIA-FAVAND.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du bureau : Mme Laurence TRAPIER ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

CANDIDATURE A L'APPEL A PROJETS CAF POUR L'ANNEE 2025 ET DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DU GARD POUR LE FINANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS

Rapporteur : Laurence TRAPIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant délégation au Bureau pour présenter la candidature de l'appel à des appels à projets et solliciter une aide financière.

La Vice-Présidente expose aux membres de l'assemblée communautaire qu'en réponse à l'évolution des attentes des parents autour du soutien à la parentalité, la branche famille prévoit dans le cadre de la Cog 2023-2027 d'expérimenter une nouvelle offre d'accompagnement individuel parentalité visant à :

- Identifier les bonnes pratiques en la matière ;
- Mesurer la pertinence d'une telle offre de service ;
- Elaborer une formule optimale via un référentiel national permettant le développement d'une nouvelle offre de service individualisée ;
- Renforcer le maillage du territoire en structures de soutien à la parentalité et compléter l'offre de service aux familles ;
- Evaluer sa potentielle généralisation.

L'appel à projet a pour objet de permettre à la CAF du Gard de sélectionner des structures susceptibles de déployer, dès que possible en 2024, à compter de la date de validation du projet, un ou des espaces d'accompagnement parentalité individuels, sous réserve que les projets présentés correspondent à l'ensemble des exigences du référentiel national de financement.

Les projets doivent respecter les principes d'intervention clairement mentionnés dans le référentiel et poursuivre les objectifs opérationnels suivants :

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241209-DEB-2024-021-DE
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024

- Accompagner les parents dans l'exercice de leur parentalité via la mise en place d'une offre de service proposant des séances d'entretiens individuels ;
- Prévenir les difficultés au sein de la famille ;
- Améliorer la qualité des liens parents-enfants ;
- Permettre l'expression des parents autour de problématiques et/ou préoccupations éducatives ;
- Développer une nouvelle offre de service parentalité sur les territoires en complémentarité des structures et services existants en lien avec les conventions territoriales globales (Ctg) et des schémas départementaux de services aux familles (Sdsf).

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée communautaire d'autoriser la présentation de la candidature de la CCPG au titre de l'appel à projets CAF pour l'année 2025 et solliciter une aide financière auprès du CAF du Gard comme suit :

Le bureau communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE la présentation de la candidature de la CCPG au titre de l'appel à projet CAF pour l'année 2025.

- DECIDE de solliciter une aide financière auprès de la CAF du Gard pour le financement de l'appel à projets REAAP pour l'année 2025, d'un montant le plus élevé le plus possible.

- AUTORISE le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Pierre PRAT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241209-DEB-2024-021-DE
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024

N° DEB-2024-022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 9 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
15	**14**	**14**

Date de la Convocation
3 décembre 2024

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la délibération :
Candidature à l'appel à projets REEAP pour l'année 2025 et demande d'aide financière auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Gard pour le financement de l'appel à projets

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
le

et publication,
du

ou notification,
du

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures trente, le Bureau de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du conseil municipal à Meynes sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Philippe MARCHESI, Thierry ASTIER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : /.

ABSENTS ou EXCUSES : Murielle GARCIA-FAVAND.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du bureau : Mme Laurence TRAPIER ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

CANDIDATURE A L'APPEL A PROJETS REAAP POUR L'ANNEE 2025 ET DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DU GARD POUR LE FINANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS

Rapporteur : Laurence TRAPIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant délégation au Bureau pour présenter la candidature de l'appel à des appels à projets et solliciter une aide financière.

La Vice-Présidente expose aux membres de l'assemblée communautaire que la caisse d'allocations familiales (CAF) du Gard participe au financement d'actions de soutien à la parentalité au travers de conférences-débats et d'ateliers parents-enfants partagés qui permettent de soutenir les parents par une offre de service diversifiée, structurée et répondant au mieux aux besoins des familles.

Le réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) organise un appel à projets REAAP pour l'année 2025.

Le REAAP a pour objectif de valoriser le rôle et les compétences des parents dans l'éducation de leurs enfants. Il rassemble parents, professionnels, associations, institutions qui proposent des actions de soutien à la parentalité. Ces actions s'adressent à toutes les familles et répondent à un objectif de prévenance et de réassurance des parents dans leurs capacités éducatives, dans l'intérêt de l'enfant.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée communautaire d'autoriser la présentation de la candidature de la CCPG au titre de l'appel à projets REEAP pour l'année 2025 et solliciter une aide financière auprès du CAF du Gard comme suit :

Le bureau communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241209-DEB-2024-022-DE
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024

- AUTORISE la présentation de la candidature de la CCPG au titre de l'appel à projet REAAP pour l'année 2025.

- DECIDE de solliciter une aide financière auprès de la CAF du Gard pour le financement de l'appel à projets REAAP pour l'année 2025, d'un montant le plus élevé le plus possible.

- AUTORISE le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Pierre PRAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241209-DEB-2024-022-DE
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024

N° DEB-2024-023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 9 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
15	**14**	**14**

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures trente, le Bureau de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du conseil municipal à Meynes sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Date de la Convocation
3 décembre 2024

PRESENTS : Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Philippe MARCHESI, Thierry ASTIER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : /.

ABSENTS ou EXCUSES : Murielle GARCIA-FAVAND.

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du bureau : Mme Laurence TRAPIER ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Objet de la délibération :
Demande de subvention auprès de l'Etat au titre des subventions d'investissement et auprès des autres partenaires financiers pour l'extension des locaux communautaires

DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ET AUPRES DES AUTRES PARTENAIRES FINANCIERS POUR L'EXTENSION DES LOCAUX COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des organismes financeurs et autoriser la signature des conventions de financement afférentes,
Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2024-062 en date du 17 juin 2024 relative à l'acquisition d'un terrain pour l'implantation du siège de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Considérant qu'il convient d'étendre les locaux de la Communauté de communes.

Le Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard souhaite solliciter une aide financière auprès de l'Etat et auprès des autres partenaires financiers pour l'extension des locaux de la Communauté de communes.

En ce qui concerne l'Etat, les dotations d'investissement que sont la DETR et la DSIL permettent d'accompagner les collectivités locales dans la réalisation de leurs projets relevant de catégories (DETR) ou de thématiques (DSIL) éligibles. Pour pouvoir prétendre à ces subventions, les collectivités doivent présenter des dossiers de demande de subvention par le biais d'un appel à projets annuel.

Pour ce projet, d'autres partenaires financiers sont susceptibles d'être sollicités : Région et ADEME.

Le montant estimatif des travaux est fixé à 1 050 000,00 €.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée communautaire de solliciter les subventions auprès des différents partenaires financiers.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
le

et publication,
du

ou notification,
du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241209-DEB-2024-023-DE
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024

Le bureau communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre des subventions d'investissement pour le financement de l'extension des locaux communautaires pour un montant le plus élevé possible.

- DECIDE de solliciter une subvention auprès des autres partenaires financiers (Région, ADEME) pour le financement de l'extension des locaux communautaires pour un montant le plus élevé possible.

- AUTORISE le Président à signer tout document afférent à ce dossier et notamment la convention de financement.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Pierre PRAT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241209-DEB-2024-023-DE
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024